

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE PARIS**

N° 1718112/1-2

---

M. M. T.

---

M. Sobry  
Rapporteur

---

Mme de Phily  
Rapporteur public

---

Audience du 18 juin 2019  
Lecture du 2 juillet 2019

---

19-01-01-05  
19-04-01-01-02  
C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Paris

(1<sup>ère</sup> section – 2<sup>ème</sup> chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 24 novembre 2017 et un mémoire enregistré le 15 septembre 2018, M. M. T., représenté par Me Zamour, demande au Tribunal :

1°) de prononcer la décharge des suppléments d'impôt sur le revenu et de contribution exceptionnelle sur les hauts revenus auxquels il a été assujéti au titre des années 2012 et 2013 et des pénalités y afférentes ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 5 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- le recours à la procédure d'examen contradictoire de situation fiscale personnelle est irrégulier dès lors qu'il ne dispose pas de domicile fiscal en France et ne dispose d'aucun revenu de source française ;

- l'administration n'a pas procédé à un débat oral et contradictoire concernant sa résidence fiscale ;

- il n'est pas domicilié en France, aussi bien au regard de la loi nationale que de la convention fiscale franco-gabonaise ;

- c'est à tort que les revenus tirés de son activité d'agent d'affaire ont été classés dans la catégorie des bénéfiques non commerciaux et non dans celle des bénéfiques industriels et commerciaux, en méconnaissance des instructions publiées au bulletin officiel des impôts sous les intitulés BOI-BIC-CHAMP-60-10 et BOI-BIC-CHAMP-10-20 ; ces revenus auraient par conséquent dû être taxés au titre de l'année 2010 ;

- l'application de majorations n'est pas justifiée dès lors qu'il a respecté ses obligations déclaratives auprès des services fiscaux gabonais.

Par deux mémoires en défense, enregistrés le 2 août 2018 et le 7 juin 2019, l'administrateur général des finances publiques de la direction de contrôle fiscal Île-de-France Ouest conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que les moyens soulevés par M. T. ne sont pas fondés. Vu  
les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention fiscale franco-gabonaise du 20 septembre 1995,
- le code général des impôts et le livre des procédures fiscales,
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Sobry,
- les conclusions de Mme de Phily, rapporteur public,
- et les observations de Me Zamour, représentant M. T.

Considérant ce qui suit :

1. M. T. a fait l'objet d'un examen contradictoire de sa situation fiscale personnelle au titre des années 2012 et 2013, à l'issue duquel lui ont été notifiés des suppléments d'impôt sur le revenu et de contribution exceptionnelle sur les hauts revenus, assortis de pénalités. La réclamation contentieuse du requérant en date du 29 mai 2017 a fait l'objet d'une décision de rejet le 25 septembre 2017. M. T. demande au tribunal la décharge des suppléments d'imposition mis à sa charge et des pénalités y afférentes.

### **Sur la domiciliation fiscale du requérant :**

Au regard du droit interne :

2. Aux termes de l'article 4 A du code général des impôts : « *Les personnes qui ont en France leur domicile fiscal sont passibles de l'impôt sur le revenu en raison de l'ensemble de leurs revenus. / Celles dont le domicile fiscal est situé hors de France sont passibles de cet impôt en raison de leurs seuls revenus de source française.* ». Aux termes de l'article 4 B du même code : « *1. Sont considérées comme ayant leur domicile fiscal en France au sens de l'article 4 A : / a. Les personnes qui ont en France leur foyer ou le lieu de leur séjour principal ; / b. Celles qui exercent en France une activité professionnelle, salariée ou non, à moins qu'elles ne justifient que cette activité y est exercée à titre accessoire ; / c. Celles qui ont en France le centre de leurs intérêts économiques (...)* ». Pour l'application des dispositions du a du 1 de l'article 4 B précité, le foyer s'entend du lieu où le contribuable habite normalement et a le centre de ses intérêts familiaux, sans qu'il soit tenu compte des séjours effectués temporairement ailleurs en raison des nécessités de la profession ou de circonstances exceptionnelles. Le lieu du séjour principal du contribuable ne peut déterminer son domicile fiscal que dans l'hypothèse où celui-ci ne dispose pas de foyer.

3. Il résulte de l'instruction que la compagne de M. T., ainsi que les deux enfants de celle-ci que le requérant déclare avoir officiellement adopté selon le droit gabonais en novembre 2012, aux besoins desquels il est seul à pourvoir, vivaient en permanence à Paris au titre de la période en litige, dans un appartement que le requérant a déclaré avoir intégralement financé et où il se rend chaque mois. Dès lors, alors même qu'il soutient disposer d'un autre lieu d'habitation et d'une autre compagne au Gabon, pays où il exerce son activité professionnelle aux côtés de son fils, et quelle qu'ait été la durée de ses séjours dans ce pays, M. T. avait son foyer en France au sens des dispositions précitées de l'article 4 B du code général des impôts et devait, par suite, être regardé comme domicilié fiscalement en France.

Au regard de la convention fiscale franco-gabonaise :

4. Aux termes de l'article 2 de la convention fiscale franco-gabonaise du 21 avril 1966 : « 1. *Au sens de la présente Convention, l'expression « résident d'un état contractant » désigne toute personne qui, en vertu de la législation de cet Etat contractant, est assujettie à l'impôt dans cet Etat, en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction ou de tout autre critère de nature analogue. Toutefois, cette expression ne comprend pas les personnes qui ne sont assujetties à l'impôt dans cet Etat contractant que pour les revenus de sources situées dans cet Etat contractant ou pour la fortune qui y est située.* / 2. *Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne physique est un résident des deux Etats contractants, sa situation est réglée de la manière suivante : / a. Cette personne est considérée comme un résident de l'Etat contractant où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent ; si elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans les deux Etats contractants, elle est considérée comme un résident de l'Etat contractant avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux) ; / b) Si l'Etat où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou si elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des Etats, elle est considérée comme un résident de l'Etat où elle séjourne de façon habituelle (...)* ». Il résulte de ces stipulations que, lorsqu'une personne qui entre dans leur champ d'application a un foyer d'habitation permanent à la fois en France et au Gabon, elle est imposable dans celui de ces deux Etats où elle a, en outre, le centre de ses intérêts vitaux. Il résulte aussi de ces stipulations que toute résidence dont une personne dispose de manière durable est pour elle, au sens de la convention, un foyer d'habitation permanent.

5. Il résulte de l'instruction que M. T. disposait au titre des années 2012 et 2013 en litige d'un foyer d'habitation permanent en France ainsi que d'un foyer d'habitation permanent au Gabon. Si l'intéressé entretenait des liens personnels étroits tant avec la France, où résidaient une de ses compagnes et ses deux filles adoptives, qu'au Gabon, où résidaient son fils ainsi qu'une autre de ses compagnes, c'est exclusivement au Gabon qu'il exerçait son activité professionnelle et percevait ses revenus au titre des années en litige. Ainsi il n'est pas contesté qu'au Gabon M. T. a développé le PMU Gabon, le Casino de Libreville, une société de BTP « Kabi BTP », une société d'aviation, une société de promotion immobilière et une société de paris en ligne, sociétés qu'il préside par l'intermédiaire de la Holding KABI qui réalise ainsi 150 millions de chiffres d'affaire annuel et lui procure un revenu estimé à 2,5 millions d'euros, étant relevé qu'il ne dispose d'aucune source de revenu en France et n'y dispose d'aucun patrimoine. Par ailleurs, et accessoirement, il est également conseiller municipal à Bongoville et conseiller du Président de la République, fonctions qui nécessitent sa présence régulière au Gabon. Par suite, les liens personnels et économiques de M. T. pris dans leur ensemble étant plus étroits avec le Gabon qu'avec la France, M. T. doit être considéré comme résident fiscal gabonais en application du a) du 2 de l'article 4 de la convention fiscale franco-gabonaise du 21 avril 1966 précitée.

6. Il résulte de ce qui précède que M. T., qui n'était pas imposable en France au titre des années 2012 et 2013, est fondé à demander la décharge de l'ensemble des impositions en litige, en droits et pénalités.

**Sur les frais liés au litige :**

7. Il y a lieu de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros à verser à M. T. en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : M. T. est déchargé des suppléments d'impôt sur le revenu et de contribution exceptionnelle sur les hauts revenus auxquels il a été assujéti au titre des années 2012 et 2013, en droits et pénalités.

Article 2 : L'Etat versera à M. T. la somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de M. T. est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. M. T. et à l'administrateur général des finances publiques de la direction de contrôle fiscal Île-de-France Ouest.